

Villefranche, celles de Mâcon, Trevoux, Anse, Châlons, Bourg et Montluel, se rendirent à l'invitation.

Il paraîtrait que, dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, la société languissait un peu, et alors pour ranimer le zèle des chevaliers, le 12 mai 1704, le conseil de ville décida que celui qui abattrait l'oiseau de fer serait exempt du logement des gens de guerre, pendant l'année de sa royauté, et qu'il lui serait fait quelque diminution sur ses impositions. Dans une autre délibération du 24 mai 1725, on fixa *la diminution de taille promise au roi de chaque année à la moitié de sa cote*. Ce mot *promise* semble indiquer que la décision de 1704 n'avait pas eu d'effet.

Le maire et les échevins, voulant assurer au roi de l'Arquebuse les prérogatives qui lui avaient été attribuées, sollicitèrent des lettres patentes de *l'auguste et invincible monarque, Louis XV, roi de France et de Navarre*, lesquelles furent accordées en date du 14 avril 1731 (1). A l'occasion de ces titres d'auguste et d'invincible, je ferai les mêmes réflexions que précédemment, et pour employer le style de l'année 1765, où le mémoire que j'analyse fut écrit, je dirai que l'auguste amant de la Pompadour et de tant d'autres, était loin d'être invincible, quand il était attaqué par les flèches de l'Amour. Ces lettres patentes accordent aux chevaliers tireurs de Villefranche les mêmes privilèges dont jouissent toutes les autres compagnies régnicoles de l'arc ou de l'arquebuse ; c'est à dire que le roi, durant l'année de sa royauté, sera exempt *de tailles, charges et impositions publiques*, et s'il est encore sous puissance paternelle, le père profitera de cette exemption. Cet acte fut enregistré au parlement et à la Cour des aides, par arrêt des 14 et 23 avril 1731. Depuis cette auto-

(1) Il faut bien remarquer que ces titres d'auguste et d'invincible sont donnés à Louis XV, dans un mémoire écrit en 1765.